



CONDITIONS GÉNÉRALES – POLICE LOGISTIQUE



CHAPITRE I: CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES SECTIONS.....	5
1. Définitions	5
2. Durée de l'assurance	6
3. Fonctionnement de la couverture dans le temps	6
4. Montants assurés et limites d'engagement.....	6
5. Risques exclus	7
6. Prévention et contrôle.....	10
7. Notification de résiliation, d'annulation et des délais d'annulation	10
8. Révision.....	11
9. Suspension de la garantie.....	11
10. Règles en cas de sinistre	11
11. Actions en justice contre l'assuré	12
12. Subrogation.....	12
13. Remboursement de la franchise.....	12
14. Litiges et loi applicable.....	12
15. Protection de la vie privée et des droits des personnes inscrites.....	12
16. Questions et plaintes.....	13
CHAPITRE II: RESPONSABILITÉ DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES EN TANT QUE	14
1. Objet de la garantie.....	14
2. Marchandises assurées.....	14
3. Les véhicules assurés	14
4. Début et fin de la garantie.....	15
5. Risques exclus	15
6. Retard	16
7. Vol simultané du véhicule et de son chargement et / ou conteneur.....	16
8. Stockage et vente.....	17
9. Règlement de Sinistre	17
CHAPITRE III: EXTENSIONS DE GARANTIE "RESPONSABILITÉ DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES"	18
1. Déduction illégale de fret.....	18
2. Conteneurs et remorques de tiers.....	18
3. Sous-traitance.....	19
4. Marchandises de par leur nature soumises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air	19
4.1. Standard	19



4.2. Etendue.....	20
5. Transport de marchandises en vrac par camions-citernes et conteneurs.....	20
6. Ordres contre remboursement.....	21
7. Objets personnels.....	21
8. Coûts.....	21
9. Avarie Commune.....	22
10. Transport pour le compte d'une compagnie aérienne.....	22
CHAPITRE IV: EXTENSION DE GARANTIE TRANSPORTEUR RC-EXPLOITATION	23
I. Responsabilité Civile - Exploitation	23
1. Les Risques Couverts.....	23
2. Garanties supplémentaires	23
3. Les dommages garantis	24
4. Les risques exclus.....	24
II. Biens confiés.....	25
1. Les risques couverts.....	25
2. Dommages garantis.....	25
3. Les risques exclus.....	25
III. Garantie Garagiste pour la compagnie de transport.....	26
IV Responsabilité Civile Après Livraison.....	26
1. Responsabilité assurée.....	26
2. Exclusions:	26
3. Les dommages garantis.....	27
CHAPITRE V: GARANTIE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT	27
1. L'objet de la garantie.....	27
2. Les dommages garantis et les coûts	27
3. Règlement des dommages et des coûts	28
4. Exclusions:.....	29
CHAPITRE VI: VÉHICULES D'OMNIUM.....	30
1. Article 1 :	30
1.1. Omnium Complet:.....	30
1.2. Omnium Limité.....	31
1.3. Incendie.....	31
1.4. Incendie et vol:.....	31
1.5. Avarie Commune.....	31



Article 2 :	31
Article 3: exclusion.....	32
Article 4: Remboursement.....	33
Article 5: Premier risque.....	34
CHAPITRE VII: EXTENSION D'ASSURANCE - RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.....	34
1. Exclusions:.....	34
Chapitre VIII – RC stockage	35



CHAPITRE I: CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES SECTIONS.

1. Définitions

Assureurs : les compagnies d'assurance qui ont souscrit le contrat, indiquées dans les conditions particulières.

Preneur d'assurance: la personne ou l'entreprise qui a souscrit l'assurance en concluant le contrat avec les assureurs.

Assuré(e)s:

- le preneur d'assurance;
- si le preneur d'assurance est une personne physique, également les membres de sa famille qui vivent sous le même toit
- si le preneur d'assurance est une personne morale; ainsi que l' associé gérant, les organes directeurs, ainsi que les personnes remplissant une fonction similaire;
- les personnes employées lorsqu'elles sont sous l'autorité et la surveillance du preneur d'assurance, dans la mesure où elles agissent normalement dans les limites de leur mandat et dans la mesure où elles ne commettent pas d'erreur ou de négligence intentionnelle.

Tiers:

Toute personne autre que:

- le preneur d'assurance, tel que défini ci-dessus;
- les assurés, tels que définis ci-dessus;

Montant de la garantie: le montant de la garantie, fixé à la fois dans les conditions générales et particulières, comprend la compensation en principal. Si un montant assuré est spécifié dans le contrat pour une garantie spécifique, il s'agit d'une restriction quantitative pour cette garantie spécifique; il est toujours inclus dans la garantie totale, de sorte que la limite de celle-ci ne puisse jamais être dépassée.

Accident: un événement soudain, incertain et involontaire.

Sinistre: un accident qui donne lieu à la garantie de la convention. Tous les dommages dus au même accident ou à une série de faits à l'origine de dommages identiques constituent une seule et même demande de dommages et intérêts, qui est réputé s'être produit à la date du premier fait. S'il n'est pas possible d'établir avec certitude quand l'accident ou le fait s'est produit, la date du premier dommage est prise en compte comme date de la demande d'indemnisation.

Dommege matériel: la destruction matérielle, la perte ou l'endommagement de biens.

Dommege corporel: toute conséquences pécuniaire ou morale de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.



Préjudice indirect: la valeur monétaire et le désavantage quantifiable résultant d'une conséquence de dommage matériel ou corporel garanti par la police

Domages immatériels consécutifs: valeur pécuniaire et dommages quantifiables qui ne résultent pas de dommages matériels ou dommages corporels.

2. Durée de l'assurance

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans les conditions particulières et est ensuite automatiquement reconduit tacitement d'un an, sauf notification écrite expresse visée à l'article 7.

En cas de transfert, cession ou apport d'activité, de fusion, de division, de dissolution ou de liquidation total ou partiel, rémunéré ou non, le preneur d'assurance s'engage à faire en sorte que le contrat soit repris par les bénéficiaires ou ses successeurs. Si cette disposition n'est pas respectée, le preneur d'assurance doit la totalité de la prime annuelle.

En cas de décès du preneur d'assurance, ses droits et obligations en vertu de la police sont transférés à ses héritiers.

En cas de faillite, l'assurance reste en faveur de la masse des créanciers, qui sont responsables du paiement des primes qui doivent encore expirer après la déclaration de faillite.

Le liquidateur et les assureurs peuvent néanmoins annuler la police. Si le liquidateur exerce ce droit, il doit annuler l'assurance dans les trois mois de la déclaration de faillite. Les assureurs, quant à eux, peuvent résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration de faillite.

En cas d'accord judiciaire prévoyant la renonciation à des actifs, les assureurs et le liquidateur peuvent résilier le contrat de gré à gré. La prime est payée par le liquidateur et fait partie des avances qui sont déduites en priorité du montant à distribuer aux créanciers.

Si la compagnie assurée disparaît ou si les activités garanties cessent, les assureurs doivent en être informés par écrit. La police cessera d'être effective à la date de la disparition ou de la cessation des activités.

3. Fonctionnement de la couverture dans le temps

La couverture s'étend aux sinistres survenus pendant la durée de l'assurance à la suite d'un risque garanti, à condition que le sinistre soit au plus tard trois mois après la notification à l'assuré et dans les neuf mois suivant l'expiration ou la résiliation du contrat. Le contrat d'assurance est notifié aux assureurs. En cas de violation de cette condition, quelle que soit la cause ou le motif de cette violation, toute réclamation à couvrir et toute indemnisation deviendront caduques.

4. Montants assurés et limites d'engagement

Les assureurs fournissent leur garantie par sinistre. Cette garantie contient le capital, les intérêts sur ce capital et les coûts, mais n'affecte pas les franchises du preneur d'assurance et de l'assuré.



Si l'assuré ou le preneur d'assurance répare le dommage, l'intervention des assureurs se limite au coût réel des travaux, des services et des livraisons raisonnablement utilisés pour la réparation.

Le montant de la garantie due par les assureurs est en tout état de cause limité à 1 500 000 € par sinistre et par an, quel que soit le nombre de réclamants, de demandeurs et de sinistres, sauf dans le cas où les conditions particulières prévoient une limite supérieure pour une ou plusieurs sections. Dans ce cas-là, cette somme est la limite sous la police pour cette section.

5. Risques exclus

Les risques suivants sont exclus de la couverture, sauf autrement stipulé.

1. dommages ou perte de biens ou d'objets, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, qui font l'objet de contrebande, de commerce prohibé ou de commerce illicite.

2. dommages ou pertes, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, causés par de fausses déclarations aux gouvernements, aux douanes ou à tout autre tiers, quels que soient leur nature, leur objectif ou leur cause, appropriation illicite, abus de confiance, tromperie.

3. Les dommages ou pertes résultant de la confiscation, de la saisie, du recouvrement, de la prise par une autorité supérieure et / ou de mesures similaires, légalement exécutées ou non, que la mesure soit prise ou mise en œuvre par une autorité judiciaire.

4. dommages résultant d'opérations financières, écarts de change.

5. dommages ou pertes résultant d'une grève, guerre, émeute, lock-out, conflits du travail, otages, terrorisme, sabotage ainsi que tous actes de motivation collective, accompagnés ou non d'une rébellion contre l'autorité.

6. dommages ou pertes causés par le transfert, le traitement ou le stockage électroniques de données, virus, pirates informatiques, moyens de communication électroniques, supports d'informations importants, dommages résultant de l'utilisation ou de la conversion de logiciels.

7. les dommages ou pertes causés par le fait que les marchandises transportées, stockées ou traitées ne sont pas compatibles les unes avec les autres, à moins que l'assuré ne démontre qu'il ne connaissait pas la véritable nature des marchandises.



8. dommages ou pertes causés par le stockage et la manutention de marchandises dans des lieux inappropriés ou par un manque d'entretien de ces lieux,
9. dommages ou perte d'objets en leasing par l'assuré ou loués par lui pendant une longue période,
10. dommages causés aux véhicules à moteur, autres que les chariots élévateurs à fourche, dans les cas de responsabilité prévus par la législation belge ou étrangère en matière d'assurance obligatoire des véhicules à moteur.
11. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les «dommages punitifs ou exemplaires» de systèmes juridiques étrangers, ainsi que les coûts et les conséquences d'une action pénale.
12. dommages ou pertes causés par la radioactivité, modification du noyau de l'atome, génération de rayonnements ionisants de toutes sortes,
13. dommages ou pertes causés par une faute intentionnelle ou une omission intentionnelle du titulaire de la police, de la personne assurée, de leurs employés et de toutes les autres personnes dont ils sont légalement responsables ou qui le sont légalement.
14. le dommage ou la perte si le dommage ou la perte peut être compensé par une autre assurance, quelle que soit la date du commencement ou la date de l'endossement de cette assurance, dans la mesure où l'assureur concerné n'a aucun recours contre l'assuré ou a renoncé à ce recours
15. les dommages ou les pertes causés par l'utilisation d'aéronefs, de navires ou d'autres structures flottantes, de biens meubles ou immeubles similaires, qui n'appartiennent pas à l'exploitation active de l'assuré
16. responsabilité découlant du non-respect des normes d'entretien et d'exploitation prescrites par le fabricant ou le fournisseur d'un établissement ou d'un véhicule:
17. les dommages ou pertes causés par la violation de brevets, marques de commerce, licences et tous autres droits de propriété intellectuelle, sans exception
18. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la responsabilité du fait de la négligence de l'assuré, ses employés ou sous-traitants de percevoir le paiement à la livraison.
19. la responsabilité résultant de l'acceptation par l'assuré dans la lettre de voiture d'une valeur déclarée ou d'un intérêt spécial à la livraison, prévue aux articles 24 et 26 de la Convention CMR ou à des dispositions analogues de la législation nationale.
20. la responsabilité résultant de l'absence, de l'incomplétude ou de l'inexactitude des documents de transport ou des documents de douane et d'autres documents, ainsi que de la perte ou de l'utilisation incorrecte de ceux-ci,
21. la responsabilité résultant de l'acceptation de tout écart par rapport à l'article 37 de la convention CMR,
22. la responsabilité découlant de l'application de l'article 38 de la convention CMR



23. la responsabilité qui peut être couverte par les polices d'assurance incendie et / ou vol et / ou stockage
24. la responsabilité résultant de la fixation inappropriée ou non appropriée de conteneurs et / ou d'autres conteneurs sur le ou les châssis,
25. la responsabilité en ce qui concerne la propagation accidentelle d'amiante, de fibres d'amiante, de produits contenant de l'amiante et de tous les autres produits similaires,
26. la responsabilité des organes et des mandats de la société assurée pour des raisons d'erreur et de négligence dans la gestion de la société, ainsi que toute autre responsabilité découlant du droit des sociétés.
27. les dommages ou pertes causés par la négligence grave de l'assuré, plus particulièrement:
- a. une intoxication ou une affection similaire causée par l'usage de stupéfiants, ou de tout autre produit ou substance
 - b. l'absence des mesures de précaution nécessaires à travers lesquelles des dommages répétés ou peuvent se produire,
 - c. une violation des normes de sécurité et de prudence, des lois, des règles ou des coutumes propres aux activités assurées de la société, ainsi qu'une erreur professionnelle caractérisée, notamment le non-respect d'instructions, causant un dommage, selon l'opinion d'une personne ayant une connaissance normale du sujet. est probablement.
 - d. l'acceptation ou l'exécution d'une mission dont la personne assurée était ou doit être consciente que cela entraînerait un dommage en raison d'un manque de ressources matérielles, d'un manque de personnel ou d'employés, ou d'un manque de compétence, de connaissances professionnelles ou techniques
28. sauf stipulation contraire dans les conditions particulières:
- a. dommages environnementaux directs et indirects, sans exception;
 - b. nuisance des voisins au sens de l'article 544 et / ou de l'article 1382 du code civil néerlandais, ou de toute autre disposition en ce sens en droit belge ou étranger;
 - c. les dommages causés après la livraison
29. la responsabilité découlant d'un contrat de travail, d'un contrat de gestion, d'un contrat de détachement ou d'une relation de travail comparable, ni la responsabilité juridique en qualité d'employeur
30. tout dommage et / ou perte résultant d'une violation directe ou indirecte du RGPD.
31. L'assureur ne sera pas tenu de fournir une couverture et / ou d'indemniser tout dommage ou d'offrir un autre avantage en vertu de la présente police dans la mesure où cet indemnité ou commission de paiement expose l'exposant à toute sanction, interdiction ou limitation qui en application de sanctions commerciales et / ou économiques, de lois ou de règlements des Nations Unies, de la CEE, des États-Unis ou de toute autre loi nationale imposant de telles mesures.



Ces sanctions, lois et réglementations commerciales économiques britanniques et américaines ne peuvent s'appliquer que si elles ne sont pas en conflit avec les lois et / ou réglementations de la CEE ou toute autre législation applicable à l'assureur.

En cas de discussion, la version anglaise de cette clause "Sanctions Clause Ergo" prévaudra.

6. Prévention et contrôle

L'assuré et le preneur d'assurance doivent coopérer pleinement avec les experts et représentants des assureurs, qui sont chargés de mener une enquête de prévention des dommages ou une enquête sur la cause et les circonstances du sinistre ils doivent permettre à ces experts et représentants d'accéder à l'entreprise, leur fournir tous les actes, documents, registres, etc. que les experts ou les délégués jugent utiles pour leur enquête, leur en remettre une copie à la première demande, etc.

Les mesures préventives imposées par les assureurs doivent être respectées à tout moment par le preneur d'assurance et l'assuré, sous peine de déchéance.

7. Notification de résiliation, d'annulation et des délais d'annulation

1. Les parties peuvent résilier la police à la date d'expiration moyennant un avis écrit à cet effet, qui est donné au plus tard 90 jours avant la date d'expiration.

2. En cas d'annulation dans les cas indiqués ci-dessous, le délai de préavis est de 30 jours:

- après chaque déclaration de dommage, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus d'indemnisation;
- en cas de décès du preneur d'assurance, les parties peuvent résilier le contrat dans les 40 jours ouvrables suivant le décès
- en cas de changement de risque et d'aggravation du risque
- en cas de réduction du risque par laquelle l'assuré et les assureurs ne peuvent s'entendre sur les nouvelles conditions, ceci dans un délai d'un mois après la demande de révision
- en cas d'augmentation de tarif ou de changement de conditions.
- en cas de faillite

La résiliation est faite par une lettre recommandée par la poste, par acte d'huissier ou par l'envoi d'une lettre de résiliation contre récépissé. Le délai de résiliation commence le jour suivant l'émission de la lettre recommandée à la poste, la signification de l'acte ou l'émission de la lettre de résiliation contre récépissé.

3. En cas de suspension au sens de l'art. 9 Suspension de la garantie

Si les assureurs suspendent la couverture et se réservent ainsi expressément le droit de résilier le contrat, ils peuvent résilier ce contrat avec un préavis de 15 jours,

remis par lettre recommandée au preneur d'assurance; le délai de préavis commence le jour de l'enregistrement de la lettre par la poste.



8. Révision

En cas de modification, d'augmentation ou de réduction des risques, les assureurs ont le droit de réviser les conditions. Les nouvelles conditions générales s'appliqueront, sauf convention contraire, un mois après que l'assuré a accepté la révision.

9. Suspension de la garantie

Si l'assuré ou le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de payer les primes, l'effet du contrat sera suspendu. La suspension prendra effet le quinzième jour suivant celui de l'envoi à la poste de la lettre recommandée rappelant à l'assuré ou au preneur d'assurance son obligation. Il prend fin le jour où l'assuré ou le preneur d'assurance remplit son obligation.

Les primes qui expirent et / ou deviennent exigibles pendant la suspension, ainsi que les intérêts sur les primes, restent dus en totalité.

10. Règles en cas de sinistre

En toutes circonstances, l'assuré doit se comporter comme s'il n'était pas assuré.

En cas de sinistre, l'assuré doit, sous peine de déchéance:

1. aviser immédiatement les assureurs dès que l'assuré a connaissance du sinistre;
2. respecter les directives des assureurs;
3. donner les instructions nécessaires pour s'assurer que les personnes dont il est responsable en vertu des articles 3 et 34 et suivants de la CMR se conforment aux dispositions de la police;
4. soumettre tous les actes judiciaires et complémentaires aux assureurs dans les 48 heures suivant leur réception, comparaître aux audiences et effectuer les actions procédurales que les assureurs jugent utiles ou souhaitables.
5. retenir toute reconnaissance de responsabilité, détermination de dommage, paiement d'une indemnité ou promesse de réparer le dommage. L'assuré ne peut renoncer à aucun recours, réclamation ou droit contre des tiers.
6. prendre toutes les mesures pour prévenir ou limiter les dommages
7. protéger le recours contre tout tiers, sous-traitant ou cocontractant dont la responsabilité peut être invoquée. L'assuré ne peut renoncer au recours sans accord écrit préalable,
8. Déposer immédiatement une plainte auprès de la police ou des autorités judiciaires en cas de vol
9. pour toute autre forme de perte, faire une déclaration à l'autorité compétente du lieu où le sinistre a été constaté.
10. Déterminer sur place la nature, les causes et l'étendue des dommages, soit en contradictoirement avec les ayants droit des marchandises, soit par une autorité compétente



11. Actions en justice contre l'assuré

Réclamations légales

Dans les actions en justice contre l'assuré, où la garantie de la police peut être impliquée, les assureurs ont le droit de prendre les devants, sauf si l'intérêt financier de l'assuré dans la procédure est supérieur à l'intérêt financier de l'assureur. Si les assureurs ne sont pas en charge de la procédure, ils doivent, en cas de déchéance, être tenus pleinement et précisément informés de l'avancement de la procédure, des moyens et arguments utilisés, des recours possibles et utilisés, etc. à la première demande des assureurs, toutes les pièces justificatives, pièces de procédure, etc., sans exception, doivent être remises. L'assuré doit, également sous peine de déchéance, utiliser toutes les voies de recours que les assureurs demandent.

Si les assureurs sont en charge du litige, l'assuré peut désigner à ses frais un avocat pour représenter son intérêt personnel.

Les assureurs paient le principal de la condamnation, des intérêts et des frais de justice au nom de l'assuré, conformément aux conditions de la police et dans la limite du montant assuré. Les assureurs supportent également les honoraires et frais d'avocat au prorata de leurs intérêts

12. Subrogation

Les assureurs sont subrogés dans tous les droits du bénéficiaire et de l'assuré contre tous les tiers responsables, à concurrence du montant de l'indemnité qu'ils ont versée.

13. Remboursement de la franchise

Si les assureurs remboursent ou doivent rembourser un tiers ayant subi un dommage, y compris la franchise au titre de la police, le preneur d'assurance doit rembourser cette franchise aux assureurs dans les 15 jours suivant leur demande par écrit. Cette demande sera signifiée au preneur d'assurance par lettre recommandée ou avis d'huissier. Ce délai commence à la date de la poste de cette lettre ou à la date de la signification du bref. Si le preneur d'assurance ne remplit pas son obligation, les assureurs peuvent en tout état de cause compenser le montant dû par d'autres montants dus au titre du contrat, quelle que soit leur nature ou la raison de cette dette.

14. Litiges et loi applicable

Ce contrat est régi par la loi du pays du siège de l'assuré.

Pour les litiges entre le preneur d'assurance et / ou l'assuré d'une part et les assureurs d'autre part, seront portés devant le tribunal compétent du siège de l'assuré.

15. Protection de la vie privée et des droits des personnes inscrites.

Les données personnelles communiquées à Polygon-CS et / ou à ses sociétés représentées sont destinées à être utilisées aux fins suivantes; - l'évaluation pour quelque raison que ce soit du risque, la gestion de la relation avec l'assuré et / ou le preneur d'assurance - l'analyse du contrat



individuel ainsi que des résultats du portefeuille - les enquêtes & analyses & études de fraude et d'abus. Ces données peuvent également être communiquées à des tiers pour les raisons énumérées ci-dessus.

L'assuré accepte que les tiers directement et indirectement impliqués dans le contrat aient accès aux données.

Toute tentative d'escroquerie et / ou d'escroquerie envers l'assureur ou les assureurs peut donner lieu à des poursuites pénales.

L'auteur peut également être inclus dans un fichier contenant les risques d'assurance particuliers à surveiller, qui peut être consulté par les membres de l'organisation des assureurs.

16. Questions et plaintes.

Si la personne assurée et / ou le preneur d'assurance ont des questions et / ou des plaintes ou veulent des informations, il peut contacter le ou les assureurs.

Si la réponse du ou des assureurs est insuffisante, la personne concernée peut toujours contacter le médiateur du pays où l'assuré et / ou le preneur d'assurance sont établis.



CHAPITRE II: RESPONSABILITÉ DES MARCHANDISES TRANSPORTEES EN TANT QUE

TRANSPORTEUR EFFECTIF

1. Objet de la garantie.

Cette garantie assure la responsabilité de l'assuré à l'égard des marchandises transportées en sa qualité de transporteur effectif pour le transport national et international de marchandises par route.

2. Marchandises assurées

Cette assurance s'applique à tous les biens, de tous types, conditionnés ou non, en conteneurs ou non. Sauf indication contraire dans les conditions particulières, les biens énumérés ci-dessous ne sont pas assurés:

1. métaux précieux, sous quelque forme que ce soit, bijoux, fourrure, pierres précieuses, toutes perles;
2. substances ou produits radioactifs;
3. titres, coupons, espèces, chèques, cartes téléphoniques, cartes bancaires, chèques, bons de commande et / ou titres et tous types de documents;
4. déménagements, meubles et objets personnels;
5. cigarettes, tabac et produits dérivés;
6. GSM; les cartes SIM;
7. les boissons alcoolisées et autres produits soumis à accise;
8. conteneurs, remorques et autres conteneurs de chargement appartenant à des tiers;
9. marchandises guidées sous température
10. transport exceptionnel
11. le transport de marchandises en vrac par citerne; wagons et conteneurs en vrac

3. Les véhicules assurés

Tous les véhicules mentionnés dans les conditions particulières et / ou tous les véhicules remplaçant ces véhicules.

L'assuré s'engage à informer dans les meilleurs délais les assureurs du remplacement des véhicules, sans oublier d'être invoqué à l'encontre d'une personne assurée.

L'assuré s'engage à déclarer tous les véhicules qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles.



Si le calcul de la prime est effectué sur le salaire brut du fret, la déclaration des véhicules à l'assureur n'est pas obligatoire.

4. Début et fin de la garantie

La garantie «responsabilité pour les marchandises transportées en tant que transporteur effectif» commence lorsque les marchandises garanties sont chargées dans le véhicule et se poursuit sans interruption jusqu'au déchargement de ces marchandises.

Si le chargement a lieu avant la réception de la marchandise par l'assuré, la garantie ne commence à courir qu'à la date de réception. Si les marchandises sont déchargées après la livraison, la garantie prend fin au moment de la livraison.

La garantie est étendue au stockage intermédiaire, dans la mesure où l'assuré n'a pas reçu de commande spécifique à cet effet, ainsi qu'aux traitements effectués entre la réception et la livraison. Cependant, cette garantie est limitée au stockage et à la manipulation, pour lesquels le client ne donne pas d'instructions spéciales.

La garantie couvre également la responsabilité de l'assuré pour les opérations de chargement et de déchargement qu'il effectue.

La garantie reste en vigueur si les véhicules visés par cette police sont, dans les limites géographiques de l'assurance, transportés par voie maritime, ferroviaire, fluviale ou aérienne.

5. Risques exclus

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre "Conditions générales applicables à tous les départements", la responsabilité résultant:

1. infractions aux dispositions légales et / ou administratives en matière de transport de marchandises par route;
2. l'utilisation de moyens de transport non appropriés au transport, adaptés et / ou équipés;
3. non-respect des dispositions concernant le transport ADR, dans la mesure où l'assuré était conscient de la nature spécifique de la marchandise;
4. sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et en plus des conditions générales applicables à tous les rubriques, l'erreur grave et l'omission grave des personnes dont l'assuré est responsable au sens de la CMR, dans la mesure où l'erreur ou l'omission a été commise en dehors de la normale l'exercice de leur emploi et des tâches qui leur sont confiées. Dans la mesure où les personnes susmentionnées dont l'assuré est responsable au sens de la CMR, commettent une erreur grave ou une omission grave dans l'exercice normal de leur emploi et des tâches qui leur sont confiées, la couverture reste acquise, dans la mesure où l'assuré ne pouvait raisonnablement en avoir connaissance. ou qui a été commis à son insu, étant entendu que l'indemnisation est en tout état de cause limitée conformément aux dispositions de l'art. 9.3. sauf stipulation contraire dans les conditions particulières dont la limite est stipulée dans les présentes conditions particulières



5. le défaut par l'assuré d'indiquer sur la lettre que le transport est soumis aux dispositions de la Convention CMR, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 3, de la présente Convention

6. Retard

La garantie reste acquise lorsque le véhicule, en dehors de la volonté de l'assuré ou des personnes dont il est responsable au titre de la CMR, est immobilisé ou si la marchandise est déchargée en raison d'un accident de la circulation ou d'un défaut mécanique, électrique ou électronique du véhicule. jusqu'à ce qu'ils soient transportés plus loin. Si plus de 6 jours calendaires s'écoulent entre l'un des événements susmentionnés et le transport ultérieur des marchandises, la garantie sera suspendue à moins qu'un accord préalable n'ait été conclu avec les assureurs et à convenir avec une prime. Le transport ultérieur avec le véhicule de remplacement restera couvert, dans la limite du paragraphe «Début et fin de la garantie», dans les conditions prévues pour le remplacement du véhicule.

Si le véhicule est volontairement retardé par l'assuré ou les personnes dont il est responsable au titre de la CMR sans surveillance ni mesures de protection adéquates, la garantie restera acquise pendant un maximum de 72 heures à partir du moment où le véhicule est à l'arrêt.

L'assuré doit fournir une preuve formelle et certaine que la perte ou le dommage est survenu dans le délai susmentionné. Toutefois, en cas de vol simultané de la cargaison et du véhicule, les dispositions du paragraphe «Vol simultané du véhicule et de sa cargaison» s'appliquent.

7. Vol simultané du véhicule et de son chargement et / ou conteneur

En cas de vol simultané d'un véhicule - camion, remorque ou essieu attelé ou non - ayant volontairement cessé sans surveillance ni mesures de protection appropriées, avec sa cargaison ou son conteneur la garantie restera acquise sous réserve de l'application d'une déduction de 20% de la montant des dommages après déduction des récupérations nettes, avec un maximum de 12 500 €.

La compensation mentionnée ci-dessus ne s'applique pas si l'assuré prouve:

- qu'au moment du vol, qu'il soit attelé ou non, le véhicule était correctement équipé d'un dispositif antivol reconnu par les assureurs;
- qu'en l'absence du conducteur, même brièvement, quel que soit l'espace de stationnement et de rangement, le dispositif antivol a été correctement activé, toutes les portes du véhicule ont été verrouillées et les vitres ont été complètement fermées.
- que, si le retard dépasse 90 minutes, le véhicule, attelé ou non, se trouvait dans un endroit surveillé en permanence ou stocké dans un bâtiment fermé qui était verrouillé ou gardé.



8. Stockage et vente

Si, à la suite d'un incident qui ne peut être attribué à la volonté ou à l'insouciance de l'assuré, les marchandises sont déchargées pendant le voyage, comme indiqué à l'art. 14, 15 et 16 de la CMR et que la responsabilité de l'assuré est engagée, les assureurs remboursent les frais raisonnablement encourus pour protéger les biens.

Si le voyage ne peut pas être poursuivi en raison de dommages causés au moyen de transport, les assureurs rembourseront tous les frais raisonnablement engagés pour la conservation de la marchandise. Ils rembourseront également la différence de fret ou de location résultant du transport ultérieur éventuel. destination finale

Si les marchandises doivent être transférées à la suite d'un accident, les assureurs indemnisent la différence de fret ou de loyer.

9. Règlement de Sinistre

1. Transport international pour le compte de tiers

Pour le transport international pour le compte de tiers, quelle que soit la couverture choisie, l'existence et l'étendue de la responsabilité du transporteur seront déterminées conformément à la convention CMR (loi du 04.09.1962) dans la mesure où les dispositions de la présente police n'indiquent pas le contraire.

2. Transports à l'intérieur des frontières nationales d'un État membre de la CEE

Si le transport a lieu à l'intérieur des États membres de la CEE et que la convention CMR n'est pas conventionnellement applicable, l'assurance couvre la responsabilité de l'assuré vis-à-vis du fret sur la base de la législation sur le transport intérieur en vigueur dans ce pays ou des procédures qui y sont appliquées. conditions standard. Lorsque la politique fait référence à des dispositions de la Convention CMR, le contrat d'assurance pour un tel transport intérieur doit être lu comme se référant aux dispositions correspondantes de la législation nationale applicable.

3. Faute grave des employés.

En cas d'erreur grave ou de négligence grave - effectuée par des personnes pour lesquelles la personne assurée est responsable en vertu de la CMR de l'exécution de leur travail et des tâches qui leur sont confiées - l'indemnisation, dans la mesure où le dommage est couvert par la police, est en tout état de cause limitée au somme assurée telle que spécifiée dans les conditions particulières.

Une franchise supplémentaire s'applique également ici, comme indiqué dans les conditions particulières.

4. Intervention maximale par dommage couvert

L'intervention maximale en cas de perte totale ou partielle ou de dommage total s'élève à 8,33 STR par kilogramme de biens perdus, égarés ou endommagés par événement assuré, à moins que la législation locale ne prévoie une restriction plus sévère avec un montant maximal prévu dans les conditions générales.



L'indemnisation due au retard, dans la mesure où elle est couverte par les conditions d'assurance, est limitée au montant correspondant au fret pour le voyage en question.

Conformément à l'art 23.4. CMR sont les droits et taxes inclus dans la somme assurée par camion et par an dans la mesure où il existe une responsabilité de la part de l'assuré ou du co-assuré.

5. Assurance premier risque:

Les valeurs assurées sont couvertes en premier risque.

CHAPITRE III: EXTENSIONS DE GARANTIE "RESPONSABILITÉ DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES"

Les extensions suivantes s'appliquent dans la mesure où elles sont spécifiquement mentionnées dans les conditions particulières:

1. Déduction illégale de fret

Si un dommage ou une perte fait illégalement l'objet d'une déduction ou d'une indemnisation du fret dû à l'assuré, les assureurs indemniseront le fret retenu ou indemnisé, si le dommage ou la perte est couvert d'une part, et d'autre part il doit être raisonnablement reconnu que l'assuré en est responsable. Les conditions strictes suivantes s'appliquent:

- que le fret, indépendamment d'au moins deux convocations, reste impayé pendant au moins 90 jours après qu'il est devenu exigible;

- l'indemnisation ou la déduction a été effectuée par le tiers réclamant, qui a droit à une indemnité en raison du dommage, du moins qu'il lui a effectivement procuré une indemnisation à titre de réparation du préjudice subi, de sorte que la personne assurée a payé le plein montant de la cargaison indemnisée ou conservée en ce qui concerne le demandeur est libéré.

À la lumière de tout cela, l'assuré a droit, dans les limites de la police, à un remboursement, déduction faite des exemptions; les assureurs ne peuvent jamais être tenus de verser une indemnité excédant les dispositions de la présente police.

La somme assurée à ce titre est indiquée dans les conditions particulières.

2. Conteneurs et remorques de tiers

La responsabilité pour biens assurés, visée à l'article 2 "Marchandises assurées" du chapitre "Conditions générales de responsabilité pour les biens transportés en tant que transporteur effectif", s'étend à la responsabilité de l'assuré pour dommages matériels et pertes de remorques et les conteneurs, qu'ils soient ou non placés sur un cadre ou une roue spécialement prévu à cet effet, appartenant à des tiers et qui ont été confiés à l'assuré pour être transportés ou remorqués.

La prolongation prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux remorques et conteneurs que l'assuré loue ou loue à long terme; sauf indication contraire explicite dans les conditions particulières, les dommages causés à ces articles ne sont pas assurés.



Sous peine de déchéance, l'assuré doit recevoir et conserver un échange rempli avec précision, signé par toutes les parties concernées, ou un document comparable indiquant l'état de l'équipement lors de la réception desdites remorques et conteneurs.

Si stipulé dans les conditions particulières, la police garantit également la responsabilité de la personne assurée pour les dommages matériels causés aux conteneurs et / ou aux remorques par la cargaison contenue dans ces remorques et / ou conteneurs. Les assureurs se réservent le droit de recours contre l'expéditeur et / ou l'expéditeur responsable.

Ne sont pas assurés: la responsabilité de la personne assurée pour la perte ou l'endommagement des pneus ou des frais occasionnés à cet égard, le vice propre, la rouille, l'oxydation, l'usure et la perte d'usage.

L'exemption de déduction visée au chapitre 2 "Responsabilité des marchandises transportées en tant que transporteur effectif", l'article 7 est également appliquée ici.

3. Sous-traitance

Si l'assuré accepte un ordre de transport en son nom propre, mais s'appuie pour cela sur un sous-traitant, les garanties du contrat, dans les limites des conditions, exemptions et clauses prévues ailleurs, sont étendues à sa responsabilité découlant du présent contrat de transport.

Dans la mesure où la responsabilité de l'assuré est incontestablement établie ou a été définitivement établie par un tribunal, les assureurs indemniseront, dans les cas restrictifs suivants, le dommage par un paiement au réclamant-réclamant. Avec ce paiement, les assureurs seront subrogés dans les droits et les prétentions de leurs assurés contre des tiers; l'assuré doit fournir à l'assureur un certificat de subrogation dûment signé à sa première demande, le confirmant. Le paiement n'est effectué que lorsque l'un des faits énumérés ci-dessous est limité aux assureurs:

- la faillite ou l'insolvabilité du sous-traitant responsable;
- un jugement exécutoire ou un jugement condamnant l'assuré en tout ou en partie en réparation du préjudice subi;

En vertu de cette clause, l'assuré doit être en possession d'un certificat récent ou d'une déclaration de l'assureur responsabilité civile du sous-traitant confirmant que la responsabilité du transporteur du sous-traitant est effectivement et correctement assurée.

4. Marchandises de par leur nature soumises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air

4.1. Standard

Cet article concerne les denrées périssables énumérées aux annexes 2 et 3 de l'accord ATP ainsi que tous les autres produits qui, de par leur nature, sont soumis à l'influence de la chaleur, du froid, des fluctuations de température et de l'humidité de l'air. Sauf disposition explicite contraire dans le présent article, la responsabilité n'est assurée que pour la perte ou l'endommagement desdits biens, ainsi que pour le retard dans la livraison de ces biens, causé par un accident de la route caractérisé mettant en cause le véhicule ou par un incendie de la charge.



La perte ou l'endommagement des marchandises transportées, causé par un défaut ou un dysfonctionnement des installations de refroidissement, de température ou d'humidité, ou de tout autre composant, équipement ou accessoire du véhicule, nécessaire pour créer les conditions de transport pertinentes ici, est couvert , à condition:

- que les marchandises soient transportées avec un véhicule répondant aux exigences de l'annexe 1 de l'accord ATP;
- la personne assurée peut démontrer avec certitude ce défaut ou cette opération défectueuse;

Cependant, cette dernière condition ne s'applique pas

- si le véhicule, les pièces, équipements ou accessoires susmentionnés ont été endommagés par un accident de la circulation caractérisé
- en cas d'incendie du véhicule et du chargement. En cas de retards volontaires des véhicules visés à l'article 6 "**Retards**" du chapitre "**Responsabilité des marchandises transportées en tant que transporteur effectif**", la période de 72 heures et 6 jours est réduite à 18 heures et 3 jours respectivement.

Cependant, cette dernière condition ne s'applique pas

- si le véhicule, les pièces, équipements ou accessoires mentionnés ci-dessus ont été endommagés par un accident de la route caractérisé
- en cas d'incendie du véhicule et de la charge.

En cas de retard volontaire des véhicules visé à l'article 6 «retard» du chapitre «responsabilité civile marchandises transportées comme transport effectif», le délai de 72 heures et 6 jours sera ramené à 18 heures et 3 jours respectivement.

4.2. Etendue

En plus de la garantie prévue en 4.1. standard et dans la mesure où cela est indiqué dans les conditions particulières, cette police garantit également la responsabilité de l'assuré en cas de perte, de dommage ou de retard dans la livraison des marchandises, résultant de l'influence de la chaleur, du froid, des fluctuations de température ou de l'humidité de l'air, qui résultent d'une erreur dans les opérations de chargement, d'arrimage, de déchargement ou d'utilisation des dispositifs décrits en 4.1. Standard. Ce complément est effectué sans dérogation aux dispositions relatives à la fraude ou à la faute lourde de l'assuré ou des personnes dont il est responsable conformément aux articles 3.34 et suivants de la Convention CMR.

5. Transport de marchandises en vrac par camions-citernes et conteneurs.

La garantie comprend la responsabilité pour les pertes ou dommages totaux ou partiels, ainsi que pour les retards dans la livraison des biens résultant de la contamination et des fuites des biens dus:

- la présence de substances ou de fumées étrangères résiduelles dans la citerne ou sur l'équipement du véhicule,



- une erreur de l'assuré ou des personnes pour lesquelles il est responsable du chargement ou du déchargement en vertu de la CMR.

6. Ordres contre remboursement.

Si les conditions particulières le spécifient, les assureurs couvrent la responsabilité de la personne assurée sur la base d'ordonnances de remboursement.

La couverture est limitée aux ordres de livraison contre remboursement tels que mentionnés dans la CMR. Les parties comprennent par les présentes que la couverture est strictement limitée aux sommes que le destinataire doit remettre au transporteur en espèces contre livraison des marchandises.

Sauf stipulation contraire expresse dans les conditions particulières, la perte de chèques, de chèques certifiés, d'autres valeurs, inscrites ou non sur papier, n'est pas exclue, ni assurée. Si la couverture dans les conditions particulières est étendue, elle est strictement limitée à la perte et au vol desdits chèques, chèques certifiés, titres, documents ou documents à confier au transporteur. La solvabilité des chèques et des titres n'est jamais couverte. Les effets néfastes de l'authenticité matérielle ou intellectuelle des chèques, valeurs et documents ne sont pas non plus couverts.

La couverture est toujours limitée au montant ou aux montants indiqués dans les conditions particulières.

7. Objets personnels

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 "Marchandises assurées" du chapitre "Responsabilité des marchandises transportées en tant que transporteur effectif", les effets personnels du conducteur, y compris les prothèses, les lentilles de contact, les lunettes et les aliments, sont couverts.

La garantie s'étend aux dommages et pertes dus à un accident caractérisé du véhicule assuré, ainsi qu'au vol avec cambriolage des objets dans la cabine du véhicule assuré. En ce qui concerne le vol, la condition de l'assurance est que le véhicule soit verrouillé, que les vitres soient complètement fermées et que l'alarme antivol soit activée correctement.

L'intervention des assureurs est en tout état de cause limitée au montant indiqué dans les conditions générales et est fonction de la valeur réelle des biens au moment du sinistre garanti.

Toutefois, les produits suivants sont exclus: les valeurs mobilières, les chèques, les cartes de crédit, la monnaie, les métaux précieux et les bijoux.

8. Coûts

Si, en raison d'une réclamation garantie, les marchandises doivent être dédouanées sur des biens privés ou publics, ces frais seront à la charge de l'assureur jusqu'à concurrence de ceux stipulés dans les conditions particulières.

Les frais de dédouanement n'incluent pas les frais de nettoyage et les coûts afin de remédier à la pollution causée par la réclamation.



8.1. Coûts de destruction

Si les marchandises doivent être détruites à la suite d'une réclamation garantie, tous les frais en résultant seront à la charge des assureurs, avec le maximum stipulé dans les conditions particulières.

8.2. Frais de garde

Si le voyage ne peut pas être poursuivi à la suite d'un accident garanti avec dommages aux biens transportés, tous les coûts découlant des biens transportés seront à la charge des assureurs. L'intervention des assureurs dans ces frais est néanmoins limitée à un montant indiqué dans les conditions particulières. Cette limitation ne s'applique pas si ces coûts sont engagés sur instruction de l'expert désigné par les assureurs.

Les coûts sous 8.1. et 8.2. sont garantis dans la mesure où ces coûts ne sont pas garantis par une autre police.

9. Avarie Commune

Quelles que soient les conditions d'assurance et dérogeant expressément à toute disposition contraire, tout dommage moyen est toujours à la charge de la société et les régimes salariaux moyens, établis régulièrement, même à l'étranger, sur la base de toutes les règles applicables, lient la société.

Dans le cas (conformément aux accords d'affrètement ou de transport), le système de calcul de la moyenne doit être organisé conformément aux règles de York et d'Anvers ou aux règles du Rhin, la société signée s'y soumettra et, en outre, indemniserà le dommage et les frais pour lesquels l'assuré n'a pas une compensation aurait pu être obtenue selon les règles, mais aurait été acceptée en moyenne selon les coutumes des ports de destination.

La société doit fournir tous les dépôts et cautionnements moyens, donner des garanties, des avances ou des dépenses au titre des dommages et intérêts et des personnes à leur charge, ainsi que payer le règlement final de la réclamation en valeur brute moyenne, au lieu de la personne assurée si elle le demande et dans la devise. dans lequel le dommage ou les frais liés au dommage ont été réclamés, sans égard à la valeur contributive ou assurée.

Aucune contribution en moyenne, en acomptes ou en frais dus ou payés avant l'arrivée à destination ne sera déduite du capital assuré, celui-ci étant recouvré de plein droit sans effet de prime supplémentaire aux risques et périls de l'entreprise.

10. Transport pour le compte d'une compagnie aérienne.

Si l'assuré sous-traite des biens relevant du régime de l'aviation et en particulier de la Convention de Varsovie, les limites prévues par la Convention de Varsovie s'appliquent dans le cadre de cette police.

CHAPITRE IV: EXTENSION DE GARANTIE TRANSPORTEUR RC-EXPLOITATION

Les extensions suivantes s'appliquent dans la mesure où elles sont spécifiquement mentionnées dans les conditions particulières:

I. Responsabilité Civile - Exploitation

1. Les Risques Couverts

Dans les limites des conditions énoncées dans les conditions générales et particulières, la garantie couvre:

1.1 la responsabilité extracontractuelle de l'assuré pour les conséquences financières des dommages causés à des tiers par des erreurs, des négligences ou des omissions dans l'exercice de ses activités de transporteur par route;

1.2 la responsabilité de l'assuré vis-à-vis des voisins nuisibles vis-à-vis des bâtiments et des infrastructures qu'il utilise pour son fonctionnement et qui sont indiqués dans les conditions particulières;

1.3. la responsabilité contractuelle n'est garantie que si elle résulte d'un événement qui, en soi, donne lieu à une responsabilité extracontractuelle. L'intervention est limitée au montant de l'indemnité qui serait due si le motif extracontractuel avait été donné à la procédure de responsabilité;

1.4. la responsabilité découlant d'obligations et de contrats est couverte par les règles légales en matière de responsabilité civile en vigueur au moment de la signature du contrat. Si la personne assurée a contracté des engagements spéciaux plus larges, les assureurs ne sont pas tenus de payer un remboursement plus important. Si, dans ces engagements, l'assuré a convenu avec des tiers d'annuler ou de limiter totalement ou partiellement sa responsabilité, ces dispositions s'appliquent également aux assureurs.

La garantie s'étend également au remboursement des frais de l'assuré, faits pour éviter ou limiter les dommages à des tiers, couverts par cette garantie.

2. Garanties supplémentaires

La société garantit également la responsabilité des dommages causés à des tiers:

- causés par des employés de l'assuré mis à la disposition de tiers dans le cadre d'un transport routier, dans la mesure où ils ont causé un tel dommage dans le cadre de la présente disposition et dans les limites de leur activité professionnelle normale;

- causés par des travaux sur la partie privée des bâtiments de l'entreprise, dans la mesure où ils sont effectués par les employés de l'assuré, les membres de la direction et les membres de leur famille qui cohabitent, à la condition que l'assuré puisse en assumer la responsabilité;

- par du personnel qui n'est pas lié par un contrat de travail avec le preneur d'assurance ou la personne assurée, mais qui travaille sous la direction, la supervision et l'autorité d'une personne assurée dans le cadre de l'activité de transporteur par route;
- causés par des biens meubles servant aux activités assurées que le preneur d'assurance a mises à la disposition de tiers.

3. Les dommages garantis

Cette police garantit l'indemnisation des dommages matériels, matériels et indirects. Les dommages immatériels consécutifs ne sont garantis que s'ils sont causés par un événement involontaire et imprévisible de la part du preneur d'assurance, de ses organes, de ses contrôleurs ou de ses superviseurs.

4. Les risques exclus.

Cette garantie ne modifie pas les exclusions prévues à l'article 5 des conditions générales, qui restent en vigueur.

De plus, sont exclus:

- responsabilité en tant que transporteur pour les dommages aux marchandises transportées;
- les dommages couverts par une assurance aérienne, maritime ou de transport, sauf si l'assureur concerné a une réclamation contre le preneur d'assurance;
- les dommages causés par les bâtiments de l'entreprise, les installations, le site sur lequel ils sont placés, pouvant faire l'objet d'une assurance incendie et les couvertures additionnelles normalement associés à celui-ci, par exemple recours contre des tiers en cas d'incendie, etc., à l'exception de rien.
- les dommages causés par la défaillance d'une installation isotherme;
- responsabilité pour les dommages causés par les produits après livraison ou travaux après exécution;
- responsabilité résultant des activités propres au courtier en transport et / ou à l'agent de courtage;
- les dommages causés exclusivement par les conditions de circulation et les dommages immatériels qui en résultent;
- les dommages causés par ou résultant d'activités étrangères aux activités professionnelles normales et habituelles du transporteur routier;
- les dommages causés par des bateaux à moteur, aériens, maritimes ou fluviaux ou par tout engin ou matériel flottant ou roulant;
- les dommages aux marchandises transportées ou autres objets confiés à l'assuré professionnellement, y compris les dommages immatériels qui en résultent;
- les dommages causés par le vol, le cambriolage et le vol qualifié;



- responsabilité résultant de contrats privés et de promesses au titre desquelles l'assuré a contracté des engagements allant au-delà des dispositions légales.

II. Biens confiés.

1. Les risques couverts.

Dans les limites des conditions fixées dans les conditions générales et particulières, la garantie couvre les conséquences financières de la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés à des biens qui lui sont confiés par des tiers si:

- la personne assurée est titulaire de ces biens dans le cadre de son activité professionnelle, ou
- ces biens font l'objet de son activité.

La responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle garantie est celle qui est déterminée et décrite par la loi au moment où la réclamation survient. Cependant, une responsabilité juridiquement objective et sans erreur n'est pas assurée.

2. Dommages garantis.

Cette garantie assure les dommages matériels à la marchandise confiée et les dommages consécutifs. Pour les travaux effectués par des tiers, le capital s'applique aux dommages aux biens confiés pour la partie du bien sur laquelle ou avec laquelle des travaux sont effectués au moment de la réclamation.

Les dommages causés à l'autre partie sont indemnisés sur la base du capital prévu pour la responsabilité civile d'exploitation.

3. Les risques exclus.

Les éléments suivants sont exclus de la garantie:

- les dommages aux biens meubles et immeubles dont l'assuré est locataire;
- les dommages causés par l'eau, le feu, la fumée, une explosion ou une implosion.
- les dommages aux biens et aux animaux confiés à l'assuré à des fins de stockage, de transport, d'élevage, d'exposition ou de conservation.
- les dommages résultant d'un vol, d'une perte ou d'une disparition;
- perte ou détérioration d'argent, titres, valeurs mobilières, valeurs mobilières, pierres précieuses, métaux précieux, etc., quelle qu'en soit la cause.
- les marchandises qui font ou peuvent faire l'objet de la garantie contenue au chapitre 3 Conteneurs et remorques de tiers.



III. Garantie Garagiste pour la compagnie de transport

La garantie de la police est étendue à la responsabilité vis-à-vis des tiers du fait des activités suivantes:

1. l'utilisation d'un réservoir de carburant et / ou d'un lave-auto
2. l'entretien exceptionnel et la réparation des véhicules
3. La responsabilité visée pour les véhicules confiés est celle des dommages pour les activités suivantes:
 - a) hisser, remorquer ou déplacer, y compris ces actes dans les locaux de l'assuré;
 - b) les essais de conduite dans un rayon de 20 km autour du lieu d'exploitation;
 - c) réparation, vérification, nettoyage et maintenance;
 - d) la collecte et le retour de ces véhicules;
 - e) se déplacer vers et depuis un autre endroit où le véhicule confié doit être traité;
 - f) les mouvements de contrôle technique dans un rayon de 20 km maximum du lieu d'exploitation.

IV Responsabilité Civile Après Livraison

1. Responsabilité assurée.

La police garantit, dans les limites des conditions générales et particulières, la responsabilité civile (contractuelle et extracontractuelle définie par la loi en vigueur au moment de la réclamation) des dommages causés aux tiers par des produits et ou des services après leur livraison ou après leur exécution.

Les assureurs ne sont pas tenus de verser une indemnité plus élevée résultant d'engagements spéciaux souscrits par l'assuré et / ou le preneur d'assurance.

La police garantit également:

1. les dommages aux biens causés par des biens et / ou services livrés défectueux dans la mesure où ils sont incorporés aux biens endommagés;
2. les effets secondaires de produits et / ou travaux et / ou services mal conçus.

2. Exclusions:

2.1 les coûts de recherche, d'analyse et de retrait de produits et / ou travaux défectueux ou suspectés;

2.2. la responsabilité résultant d'une faute grave résultant d'une insuffisance de tests et / ou de contrôles avant l'introduction du produit, en tenant compte de l'état de la technologie et de la science de l'époque, dans le but de réduire les coûts ou activer le processus de livraison;



2.3. le dommage résultant d'un vice visible ou d'un défaut dont l'assuré et / ou le preneur d'assurance avaient connaissance avant le sinistre, à moins que l'assuré ne prouve qu'il était incapable d'empêcher le sinistre;

2.4. le remplacement ou la réparation des produits livrés et / ou services et / ou travaux qui sont défectueux;

2.5. le passif de dix ans et les passifs similaires;

2.6 dommages résultant de produits et / ou travaux et / ou services intégrés dans l'espace aérien, les installations offshore et les navires - cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré n'avait pas connaissance et aurait pu avoir connaissance de l'utilisation de tels produits et / ou services et s'ils travaillent pour de tels véhicules;

2.7 les dommages résultant du fait que les produits et / ou travaux et / ou services fournis ne remplissent pas les fonctions pour lesquelles ils sont destinés ou ne répondent pas aux objectifs de rendement, d'efficacité, de durabilité, de qualité ou les caractéristiques annoncées par l'assuré pour des raisons d'une erreur, faute, négligence dans la conception ou la détermination des normes de production.

2.8. produits et / ou services et / ou œuvres livrés et / ou exportés aux États-Unis et au Canada.

3. Les dommages garantis

Cette police garantit à la fois l'indemnisation des dommages corporels et matériels.

Les dommages immatériels résultant des dommages assurés et des dommages immatériels ne sont assurés que si les dommages causés par un accident causé à un produit livré, tel qu'une explosion, une rupture ou une implosion, de court-circuit par rupture soudaine.

CHAPITRE V: GARANTIE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

1. L'objet de la garantie.

Cette garantie couvre l'assuré en sa qualité de commissionnaire transporteur et de commissionnaire expéditeur, pour sa responsabilité contractuelle en cette qualité, pour les dommages résultant de ses erreurs, négligences, erreurs ou omissions.

2. Les dommages garantis et les coûts

La police garantit à la fois la perte ou le dommage des biens faisant l'objet de la commission, ainsi que la perte de profit, le retard et / ou tout autre dommage ou perte non matériel lié à ces biens.

Par dérogation au chapitre I art 5 par 20, cette police garantit également le paiement des droits, taxes, droits d'accise et / ou pénalités administratives que l'assuré doit payer aux douanes ou à d'autres organismes gouvernementaux ou autorités gouvernementales en raison d'une mauvaise émission des documents ou de l'utilisation documents.



Cette police garantit également:

- le dommage et / ou la perte résultant de la responsabilité de l'assuré pour pollution accidentelle;
- les demandes d'indemnisation résultant de la perte de documents, bulletins fiscaux, mandats, lettres de voiture, droits d'accise, permis, etc.
- les frais et dépenses encourus à la suite d'une réclamation garantie comprenant les frais de sauvetage et d'assistance
- les frais et dépenses résultant d'erreurs, négligences, erreurs ou omissions des personnes dont le preneur d'assurance est responsable, en particulier des associés, des gérants, des directeurs et employés. Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 5 du chapitre I, ces frais sont également garantis en cas d'erreur intentionnelle ou d'omission délibérée des employés de l'assuré et de toutes les autres personnes pour lesquelles il est légalement responsable ou qui est légalement responsable; ces frais sont également couverts en cas de faute intentionnelle ou de négligence de la part de l'assuré sous forme d'entreprise ou d'association, sauf s'ils résultent d'une faute ou d'une omission volontaire des partenaires sociaux, des organes ainsi que des personnes remplissant une fonction similaire.
- Dans la mesure où ceux-ci peuvent être mise à charge de l'assuré, cette police garantit tous les frais et mises en garanties de « avarie commune » établis régulièrement, même à l'étranger.
- Les assureurs se réservent le droit de récupérer les montants versés par eux-mêmes à l'expéditeur, au destinataire, au destinataire final ou à toute autre partie intéressée.

3. Règlement des dommages et des coûts

La détermination du montant de la créance et des coûts supportés par l'assuré sera réglée conformément à la législation nationale, aux conventions internationales et aux conditions générales déposées des associations professionnelles concernées.

Les assureurs s'engagent à ne pas invoquer les limitations et les exonérations de responsabilité contenues dans les présentes conditions générales à l'encontre de l'assuré.

L'intervention maximale de l'assureur est déterminée par le poids et les autres restrictions applicables dans la législation, les protocoles, les conventions internationales et les conditions générales déposées des associations professionnelles concernées.

Toute augmentation contractuelle de la limite, de la limitation ou de la responsabilité doit être préalablement demandée par écrit aux assureurs.

En cas de violation de la limitation ou de la limitation par un tribunal ou une autre juridiction, les assureurs indemniseront, sauf convention contraire dans les conditions particulières, la limitation ou la limite couverte.

Si l'assuré accepte un contrat de transport routier en son nom propre, mais fait appel à un sous-traitant, les garanties du contrat, dans les limites des conditions, exemptions et clauses prévues ailleurs, sont étendues à sa responsabilité découlant de ce contrat. contrat de transport.

Dans la mesure où la responsabilité de l'assuré est incontestablement établie ou a été définitivement établie par un tribunal, les assureurs indemniseront, dans les cas restrictifs



suiuants, le dommage par un paiement au réclamaant aient droit. Avec ce paiement, les assureurs seront subrogés dans les droits et les prétentions de leurs assurés contre des tiers; l'assuré doit fournir à l'assureur un certificat de subrogation dûment signé à sa première demande, le confirmant. Le paiement n'est effectué que lorsque l'un des faits énumérés ci-dessous est limité aux assureurs:

-la faillite ou l'insolvabilité du sous-traitant responsable;

-un jugement exécutoire ou un jugement condamnant l'assuré en tout ou en partie en réparation du préjudice subi;

4. Exclusions:

Sans préjudice des exclusions énoncées au chapitre I, sont également exclus:

4.1. la responsabilité découlant de:

4.1.1. l'affrètement de navires et cela vis-à-vis du transporteur du navire, du propriétaire du navire, des expéditeurs ou de toute autre partie intéressée du côté du navire, ainsi que des parties intéressées

4.1.2. le risque de conduite, dans la mesure où il s'agit d'un risque au sens du contrat de modèle de voiture, qui est couvert par la police B.A. véhicules

4.1.3. la pollution progressive

4.1.4. en détention, payée ou non

4.1.5 non-obtention de licences ou d'autorisations du gouvernement fédéral ou régional ou de tout autre gouvernement belge ou étranger concernant des envois à destination de pays pour lesquels un système d'autorisation ou de licence est appliqué

4.1.6 l'acceptation, la signature ou l'émission de lettres de garantie

4.1.7. le transport effectué par ses propres moyens de transport

4.1.8. l'utilisation de navires, d'armateurs, d'affréteurs et de compagnies portuaires qui ne sont pas en possession des certificats nécessaires, comme stipulé dans les codifications ISM et ISPS

4.1.9. les dégâts physiques

4.2. toute forme de perte ou de dommage à:

4.2.1. subi par l'assuré à la suite d'offres de prix erronées

4.2.2. toutes les formes de titres tels que, sans toutefois s'y limiter, les actions, les titres, les obligations, etc.

4.2.3. métaux précieux, pierres précieuses, pièces de monnaie, bijoux

4.2.4. objets de collection, sauf lorsqu'ils font partie d'un déménagement;

4.3. la responsabilité extracontractuelle sauf stipulation contraire.



4.4. les dommages matériels et immatériels et la perte de conteneurs, remorques et équipements appartenant à l'assuré, dont il est locataire ou a autrement un droit d'usage contractuel ou légal, ainsi qu'aux biens immobiliers dont l'assuré est le propriétaire, le locataire, le propriétaire ou l'utilisateur;

4.5 l'augmentation normale des droits, taxes et / ou droits d'accise résultant de la correction du document mal préparé;

4.6. les charges et les coûts supplémentaires ou nouveaux pour amener les marchandises à destination en cas d'arrêt du voyage en raison de l'incapacité du transporteur effectif.

CHAPITRE VI: VÉHICULES D'OMNIUM

1. Article 1 :

La police actuelle est étendue avec la garantie "véhicules omnium" c'est-à-dire dommages matériels et / ou perte matérielle du véhicule et / ou de la combinaison assurés, à l'exclusion de tout dommage indirect et de toute responsabilité, comme indiqué dans les conditions particulières, directement causé par:

1.1. Omnium Complet:

- les dangers décrits dans la police d'assurance de biens d'Anvers 20.04.2004 - art 5, art 6.2. art 6.4. art 6.5. (y compris combustion spontanée);
- tous dommages matériels et / ou pertes causés par les intempéries, à l'exception des dommages dus au gel;
- électricité y compris court-circuit;
- les bris de vitres et de miroirs extérieurs, y compris les dommages matériels en résultant;
- crochet;
- marchandises chargées lors du chargement et du déchargement;
- vol, y compris tentative de vol, appropriation illicite, intention malveillante, vol, confusion et vandalisme par des tiers, sauf lorsque cela est causé par des membres de la famille du preneur d'assurance ou par un assuré;
- grève et émeute à la condition que l'assuré fournisse la preuve que ni lui ni son employé n'ont participé à ces événements;
- le risque d'inclinaison ou crochet
- dommages causés par le défaut propre du véhicule



1.2. Omnium Limité

La police de garantie est soumise aux dommages prévus au paragraphe 1.4. L'incendie et le vol incluent également tout dommage et / ou perte du véhicule assuré causés par:

1.2.1 contact avec des animaux à la suite d'une collision;

1.2.2. bris de pare-brise

1.2.3. toutes les formes de violence naturelle telles que tremblement de terre, inondation, grêle, effondrement, glissement de terrain, affaissement de terrain, éruption volcanique, raz-de-marée

Retournement du véhicule et chute d'objets en raison de la vitesse du vent exercée par le vent 7 échelle de Beaufort mesurée à la station météorologique la plus proche;

1.2.5. toucher avec de l'air et / ou un vaisseau spatial ou des parties de ceux-ci;

1.2.6. chaque catastrophe survient de l'extérieur pendant le transport, à l'exception des treuils et / ou du remorquage;

1.2.7. effet soudain et inattendu de substances à la suite d'une perturbation de l'environnement;

1.2.8. vandalisme (à l'exclusion du terrorisme)

1.3. Incendie

La police garantit les dommages et / ou la perte du véhicule assuré causés par un incendie, une explosion, un court-circuit, un auto-allumage, un coup de foudre, même si l'incendie a été causé par le défaut du véhicule.

1.4. Incendie et vol:

Sous réserve des dispositions de 1.3. incendie, cette police garantit les dommages et / ou la perte du véhicule assuré en cas de vol, cambriolage, joyriding, abus de confiance

1.5. Avarie Commune

Article 2 :

Cette police garantit également pour les articles 1.1 et 1.2:

1. les dommages ou le vol d'accessoires montés sur ou dans le véhicule et montés sur le véhicule et explicitement mentionnés dans les conditions particulières ou inclus dans la valeur assurée;

2. le dommage ou le vol de l'équipement standard du matériel de maintenance nécessaire à la maintenance ou aux petites réparations

3. dommages ou vol de la roue de secours;

4. les coûts nécessaires au remplacement des documents du véhicule, y compris ceux du certificat d'immatriculation, du permis de conduire et de tous les autres documents nécessaires du véhicule qui sont endommagés, inutilisables, illisibles ou détruits à la suite d'une réclamation garantie.



Dans la mesure où ces coûts et / ou dommages résultent d'une cause énoncée à l'article 1.

Article 3: exclusion

Sous réserve des exclusions prévues au chapitre I des Conditions générales n°

1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 11 - 12 - 13 - 27 applicables à tous les départements, les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent:

3.1. les dommages résultant de la rapidité, de la dextérité, des courses ou compétitions régulières ou de toute autre manière sont utilisés à des fins autres que celles indiquées dans le formulaire de candidature ou la feuille de contrat

3.2. l'abandon

3.3. le vol, le détournement ou la perte d'une installation de CD-DVD portable, ainsi que de tous les objets personnels des occupants et du conducteur;

3.4. les dommages au véhicule causés par:

- usure ou autre influence progressive sur le véhicule, ainsi que les dommages résultant exclusivement de défauts de construction et / ou de matériaux, d'un défaut propre, d'un manque d'entretien, ou survenant ou s'aggravant du fait que l'assuré n'a pas réparé le dommage ou la perte être remplacé; néanmoins, les dommages au véhicule sont couverts si l'une des causes mentionnées dans cet article entraîne un événement tel que décrit à l'article 6.5 du Polant 2004;

- congélation;

- dommages aux pneumatiques exclusivement

3.5 bris de lampes, miroirs, dommages aux pneus, bris de moteur et d'essieu, sauf s'ils sont causés par un danger tel que décrit aux articles 6.2, 6.4 et 6.5 de la Politique d'Anvers 2004;

3.6. les dommages et / ou la perte pendant la location du véhicule et / ou de l'ensemble, utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux;

3.7. dommages causés par l'utilisation illégale du véhicule;

3.8. tout dommage et / ou perte pendant que le conducteur du véhicule ou de son ensemble: - n'est pas en possession d'un permis de conduire valide;

- n'est pas autorisé à conduire le véhicule en vertu de la loi ou d'une décision de justice

3.9 tout dommage si le véhicule et / ou la combinaison ne sont pas en possession d'un certificat de test valide ou ne sont pas conformes aux réglementations techniques applicables, à condition qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et cet état réel;

Les exclusions 3.1, 3.6, 3.7 et 3.8 ne s'appliquent pas à un preneur d'assurance s'il démontre que les circonstances susmentionnées se sont déroulées en dehors de sa volonté et / ou de son savoir-faire et que cela ne lui n'est pas reproché.



Article 4: Remboursement

4.1. Perte totale:

En cas de perte totale, l'entreprise rembourse la valeur du véhicule et / ou de l'ensemble immédiatement avant les dommages. Cette compensation peut être réduite de la valeur de l'épave ou des restes;

4.2. Dommages partiels

En cas de dommage partiel, la société remboursera le coût raisonnable de la réparation dans la mesure où ce coût ne dépassera pas la valeur du catalogue du véhicule, moins la valeur résiduelle;

4.3. Vol complet

En cas de vol complet, la société remboursera immédiatement la valeur réelle du véhicule pour le vol.

Si le véhicule assuré et / ou la combinaison sont récupérés après le remboursement, cette dernière a le droit de reprendre le véhicule, à condition que le remboursement versé par l'assureur soit remboursé après déduction des frais de réparation éventuels du véhicule et / ou de la combinaison via faire vendre l'expert de l'assureur en son nom.

4.4. TVA

La TVA est exclue de l'indemnisation dans la mesure où les personnes assurées ont le droit de la récupérer.

4.5 Frais de remorquage, de surveillance et de récupération

Les frais de remorquage, de surveillance et de récupération sont remboursés jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans les conditions particulières par véhicule ou ensemble au lieu de réparation le plus proche ou à cet endroit, comme convenu à l'avance avec les assureurs.

4.6. Frais de rapatriement

Si, du fait des dommages garantis par la police, le véhicule n'est plus techniquement en mesure de poursuivre le voyage, l'assureur remboursera tous les frais de renvoi du véhicule avec accessoires, de la remorque et du chargement en Belgique, dans la mesure où les assureurs le jugent raisonnable et ont donné leur autorisation écrite explicite pour cela. Cette intervention s'applique à la fois au véhicule automobile, à la remorque, au chargement et à l'équipement attaché et / ou monté.

Si une autre assurance garantit déjà ces coûts, cette police ne couvrira que l'excédent.

Les économies réalisées du fait que le véhicule n'a pas normalement achevé son voyage de retour seront déduites.

Les assureurs se réservent toujours le droit de répartir les coûts supportés équitablement entre les parties intéressées, à savoir le tracteur, la remorque et les marchandises.



4.7. Frais de remplacement des documents de voiture.

Cette police garantit également tous les frais, le cas échéant, de remplacement du certificat d'immatriculation, du permis de conduire, des documents de voiture nécessaires pour rapatrier un véhicule si ces documents sont détruits, endommagés, inutilisables ou perdus en raison d'une réclamation garantie en vertu de la présente le maximum prévu dans les conditions particulières.

Article 5: Premier risque

Si cela est indiqué dans les conditions particulières, cette assurance est contractée dans le premier risque, de sorte que la valeur assurée, après déduction de la valeur des restes, représente la contribution maximale à laquelle les assureurs sont obligés sans appliquer la règle de proportionnalité.

CHAPITRE VII: EXTENSION D'ASSURANCE - RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

La couverture d'assurance de la police est étendue à la responsabilité civile professionnelle, dans la mesure où cela est indiqué dans les conditions particulières de la personne assurée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport pour les conséquences matérielles et immatérielles de:

- l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'une des obligations contractuelles telles que stipulées dans l'accord de transport;
- les erreurs, négligences, omissions ou fautes professionnelles et autres causes analogues, tant de la part de l'assuré que de son personnel dans le cadre de leurs activités professionnelles;
- la perte, la disparition, le vol, l'endommagement ou la destruction de documents confiés à l'assuré par des tiers dans le cadre de ses activités professionnelles.

Pour qu'une couverture soit valide, les événements susmentionnés doivent se produire indépendamment de la volonté de l'assuré.

Ces demandes doivent être soumises pendant la période d'assurance et pour un incident survenu pendant la période d'assurance.

L'assureur se réserve le droit d'invoquer les clauses d'indemnisation et les motifs de limitation de responsabilité tels qu'ils figurent dans les dispositions légales et les conditions générales des expéditeurs en Belgique et / ou d'autres associations professionnelles.

1. Exclusions:

Outre les exclusions prévues dans les conditions générales du chapitre I, les exclusions suivantes s'appliquent à cette garantie:

- les dommages ou pertes de biens décrits au chapitre II, paragraphe 2, à l'exception des biens décrits au paragraphe 2.9. et 2.11.
- taxes, douanes et sanctions amendes judiciaires et responsabilité,



- transferts de garantie et garanties douanières,
- les irrégularités entraînant des erreurs intentionnelles, des malentendus, des fraudes, des abus de confiance, un vol commis par l'assuré et ses employés, ainsi que toutes les actions en justice résultant de la confiscation, de la réclamation, de la saisie, de la contrebande et du commerce interdit
- dommages moraux et physiques
- le préjudice financier subi par la personne assurée en élaborant des offres de prix erronées;
- tout dommage résultant de l'acceptation, de la signature ou de l'émission de lettres de garantie;
- la responsabilité résultant d'accords fondés sur une responsabilité qui dépasse les pratiques de la profession assurée et se rapportant à des transactions étrangères à la profession désignée
- les dommages aux biens manipulés ou transportés qui sont en la possession ou confiés au preneur d'assurance à quelque titre que ce soit;
- sauf indication contraire dans les conditions particulières, les garanties contractuelles, les délais d'exécution ou les dispositions de pénalité pris par l'assuré;
- l'augmentation contractuelle de la responsabilité qui incombe normalement au preneur d'assurance conformément aux lois, règlements, conditions types ou usages en vigueur;
- dommages causés aux transporteurs désignés ou aux co-transporteurs;
- la responsabilité personnelle des sous-traitants;

CHAPITRE VIII – RC STOCKAGE

Cette garantie couvre la responsabilité de l'assuré pour les marchandises transportées qui sont stockées dans les entrepôts désignés, mentionnés dans les conditions particulières, et qui lui sont confiées dans l'attente d'un transport et/ou d'une manutention ultérieurs. La responsabilité est celle qui découle de la loi et des accords sectoriels. La responsabilité contractuelle est coassurée si elle ne dépasse pas les accords légaux et/ou sectoriels.

La responsabilité contractuelle plus élevée ou plus large peut être coassurée au cas par cas, pour autant que cette extension soit incluse par écrit dans la présente police.

Les risques FLEXA ainsi que les différences de stock, les disparitions mystérieuses et les appropriations illicites sont exclus.

Les risques de vol sont limités au vol avec effraction.

Sauf convention contraire, les risques de montage/démontage/amélioration sont exclus.